

TRANSACTION

DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS HAUTE NORMANDIE

ENTRE :

La Poste, Société Anonyme au capital de 5 857 785 892 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 356 000 000, ayant son siège social à 75015 Paris, 9 rue du colonel Avia, représentée par Monsieur TIREL Olivier, dont les bureaux sont situés rue du clos Beaumois à Caen 14000, agissant en qualité de Directeur des ventes Normandie, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

("La Poste")

D'UNE PART

Et :

La communauté de commune du Pays du Neubourg – 1 chemin St Celerin BP 47– 27110 Le Neubourg, immatriculée sous le numéro d'identification unique RCS 242 700 607, représentée par Monsieur Jean-Paul Legendre Président.

("La communauté de commune ")

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La communauté de commune du Pays du Neubourg, a souscrit deux contrats de distribution de publicité non adressée référencés sous les numéros 30000875200 et 30000875531 aux fins de campagne de distribution de 10 458 bulletins communautaires durant les semaines 30 et 32 sur différents secteurs identifiés dans le contrat donnant lieu à facturation de 4250,01 €TTC pour chacun d'entre eux.

La communauté de commune du Pays du Neubourg a porté une réclamation auprès du service client pour une distribution de moins de 12 % des tracts sur la zone de distribution prévue au contrat, ce qui a entraîné un préjudice d'image pour La communauté de commune du Neubourg, et des frais d'impression de tracts à redistribuer. Cette dernière avait donc décidé de ne pas payer les factures numéro F2300043714 et F2300041783 d'un montant de 4250,02 € chaque qui sont donc en impayé depuis le 10 septembre.

2. La Poste, quant à elle, constate que certains tracts n'ont pas été distribués comme initialement prévue du fait d'un dysfonctionnement local et exceptionnel.

3. Les conditions générales de vente prévoient qu'en cas de réclamation sur l'exécution de la prestation objet du contrat, cette dernière pour être recevable doit être envoyée en recommandée dans les 5 jours ouvrés après la date de fin de diffusion prévue, doit comporter les adresses précises où tout incident a été constaté, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En outre, dans le cadre des contrats visés ci-avant, il est expressément convenu que toute indemnité autre que celle figurant contrat est exclue. Par conséquent et dans tous les cas, l'indemnisation du client ne saurait aller au-delà du montant versé à La Poste dans le cadre du contrat, au prorata des plis non distribués.

C'est dans ces conditions qu'une discussion s'est engagée entre les Parties. Les Parties, après discussions et concessions réciproques, ont alors décidé de convenir par écrit et à l'amiable, des conséquences de cette réclamation, ceci dans le but de s'interdire réciproquement tout litige susceptible d'apparaître relativement aux faits cités ci-avant

Paraphe

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA TRANSACTION

La Transaction a pour objet de formaliser l'accord des Parties sur des concessions réciproques afin de régler tout litige et contestation éventuels, relatifs aux faits énoncés ci-avant.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS DE LA POSTE

Sans renoncer au bienfondé de sa position et argumentation, La Poste prend en considération la situation particulière de La communauté de commune du Pays du Neubourg et décide à titre exceptionnel et dérogatoire dans un but de conciliation, d'octroyer à titre d'indemnité

- Un geste commercial de 1416 € HT sur chacune des deux factures
- La prise en charge à titre gracieux de l'impression et de la diffusion d'un courrier sur le périmètre de la communauté de communes pour un montant de 2 748,35 € HT.

ARTICLE 3 – CONCESSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DU NEUBOURG

En contrepartie des concessions visées ci-dessus, La communauté de commune du Pays du Neubourg se déclare entièrement rempli de ses droits pouvant résulter de cette réclamation

- se déclare réparée de son entier préjudice,
- renonce définitivement et irrévocablement à toute instance et action à l'encontre de La Poste.
- S'engage à payer sans délais les factures numéro F2300043714 et F2300041783 pour les montants restants

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES RENONCENT DEFINITIVEMENT ET IRREVOCABLEMENT, SOUS RESERVE DE L'EXECUTION DU PRESENT ACCORD, A TOUTE ACTION OU INSTANCE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT QUI POURRAIT RESULTER DE L'EXECUTION OU DE LA RUPTURE DES CONTRATS LES AYANT LIEES.

ARTICLE 4 – DIVERS

4.1 Droit applicable

Le présent accord vaut transaction conformément aux articles 2044 et suivants du code civil, qui disposent notamment que :

*« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ;
Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur, ni pour lésion »*

La présente transaction est régie et interprétée conformément à la loi française.

4.2 Divisibilité

Si l'une quelconque des clauses de la transaction se révélait nulle ou non susceptible d'exécution :

- (i) la validité des autres clauses et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne sera en aucune manière affectée ni compromise ; aucune des Parties ne pourra réclamer à l'autre de dommages et intérêts de ce fait ;
- (ii) les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer les clauses en question par des clauses valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la clause nulle ou insusceptible d'exécution visait à protéger.

4.3

Les Parties conviennent d'avoir chacune disposé du temps nécessaire pour négocier, apprécier et approuver les termes et conséquences de la présente transaction, sans contrainte et avec l'assistance du conseil de leur choix.

Paraphe

Fait le, au Neubourg
En autant d'exemplaires originaux que de Parties

Signature

La Poste – M Olivier Tirel

(Mention manuscrite « Bon pour transaction, désistement d'instance et d'action »)

La communauté de commune du pays du Neubourg – Monsieur Jean-Paul Legendre

(Mention manuscrite « Bon pour transaction, désistement d'instance et d'action »)